

DECRET

Décret n°95-1769 du 2 octobre 1995, portant composition et fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques et notamment son article 4,

Vu le décret n° 95-917 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère de l'industrie et notamment son article 5,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - La commission de suivi des entreprises économiques, présidée par le ministre de l'industrie ou son représentant, se compose comme suit :

- un représentant du Premier ministre : membre
- un représentant du ministère de l'industrie : membre
- un représentant du ministère du commerce : membre
- un représentant du ministère du développement économique : membre
- un représentant du ministère des affaires sociales : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la Banque Centrale de Tunisie : membre.

Les membres de la commission de suivi des entreprises économiques sont désignés par arrêté du ministre de l'industrie pris sur proposition des ministères concernés et du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile, à assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 2 - La commission de suivi des entreprises économique se réunit chaque trimestre au moins, et autant de fois que nécessaire, sur invitation de son président pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel est envoyé sept jours au moins avant la date de la réunion à tous les membres.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents qui seront étudiés au cours de la réunion.

Art. 3 - Les décisions de la commission de suivi des entreprises économiques se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La commission ne peut se réunir légalement qu'en présence de la moitié de ses membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit sur invitation de son président dans les 7 jours suivants. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des membres présents quelque soit leur nombre.

Art. 4 - Le secrétariat de la commission de suivi des entreprises économiques est assuré par le bureau de l'assistance aux entreprises relevant du ministère de l'industrie.

Art. 5 - Les délibérations de la réunion de la commission sont consignées dans des procès verbaux qui sont signés par tous les membres présents à la réunion, et une copie sera envoyée à tous les membres dans les sept jours suivant la date de la tenue de la réunion.

Art. 6 - La commission de suivi des entreprises économiques adresse au ministre de l'industrie un rapport annuel sur ses activités.

Art. 7 - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 1995

Zine El Abidine Ben Ali